

Rapport
d'enquête

sur les nouveaux pouvoirs
des municipalités en matière
de crédits de taxes à l'investissement
et de mesures d'aide limitée



Mai 2008

Le présent document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante :
www.mamr.gouv.qc.ca.

Rédaction

Mario Boisvert, Direction des politiques municipales et de la recherche
Carel Vachon, Sous-ministériat aux politiques

Collaboration technique

Susan Laroche, Direction des politiques municipales et de la recherche

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales
et des Régions, 2008

ISBN 978-2-550-52925-5 (imprimé)
ISBN 978-2-550-52926-2 (PDF)

Dépôt légal – 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque
procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

CHAPITRE 1	
L'objectif du rapport	1
CHAPITRE 2	
Les pouvoirs en matière de crédits de taxes à l'investissement et de mesures d'aide limitée	3
2.1 Les municipalités visées	3
2.2 Les programmes de crédits de taxes à l'investissement	4
2.2.1 Les entreprises et les secteurs admissibles	4
2.2.2 Des crédits de taxes liés à l'investissement	5
2.2.3 Le plan de développement économique et les objectifs visés	6
2.3 Les mesures d'aide limitée	6
CHAPITRE 3	
L'enquête réalisée auprès des municipalités locales	9
3.1 La méthodologie	9
3.2 Le recours aux programmes de crédits de taxes	11
3.2.1 Le profil des municipalités qui adoptent un programme	11
3.2.2 Les motifs des municipalités qui n'adoptent pas de programme	13
3.3 Les caractéristiques des programmes de crédits de taxes	15
3.3.1 Les principales caractéristiques des crédits offerts	15
3.3.2 Les principaux critères locaux d'admissibilité	16
3.3.3 La planification économique locale	17
3.3.4 Les premiers résultats sur l'attribution de crédits de taxes	17
3.4 Le recours aux mesures d'aide limitée	19
3.4.1 Le profil des municipalités qui recourent aux mesures d'aide limitée	19
3.4.2 La question de l'attribution du pouvoir d'aide limitée aux MRC	21
3.5 Commentaires généraux des municipalités sur les nouveaux pouvoirs	22
CHAPITRE 4	
Les principaux constats	23
4.1 Les programmes de crédits de taxes	23
4.2 Les mesures d'aide limitée	24
4.3 Conclusion	25

ANNEXE I

Extraits de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)	27
-------------------------------------------------------------------------------	-----------

ANNEXE II

Sondage sur les nouveaux pouvoirs des municipalités en matière de développement économique	31
---------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

ANNEXE III

Tableaux présentant les principales données de l'enquête sur les nouveaux pouvoirs des municipalités en matière de développement économique	33
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

GRAPHIQUE 1

Part des municipalités répondantes ayant adopté ou préparant pour juin 2008 un programme de crédits de taxes	12
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

GRAPHIQUE 2

Motifs invoqués par les municipalités pour ne pas adopter un programme de crédits de taxes d'ici juin 2008	14
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

GRAPHIQUE 3

Nombre d'entreprises déclarées admissibles à un programme de crédits de taxes ou qui pourraient l'être d'ici juin 2008	19
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

GRAPHIQUE 4

Part des municipalités répondantes s'étant prévalues du pouvoir d'aide limitée ou désirant s'en prévaloir d'ici juin 2008	20
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

GRAPHIQUE 5

Part des municipalités répondantes favorables à l'attribution du pouvoir d'aide limitée aux MRC	22
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

TABLEAU 1

Taux de participation des municipalités à l'enquête sur leurs nouveaux pouvoirs en matière de développement économique	34
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

TABLEAU 2

Recours au nouveau pouvoir en matière de crédits de taxes à l'investissement par les municipalités ayant participé à l'enquête	35
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

TABLEAU 3

Motifs invoqués par les municipalités pour ne pas adopter un programme de crédits de taxes	36
---------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

TABLEAU 4

Principales caractéristiques de l'aide offerte en vertu des programmes de crédits de taxes adoptés	37
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

TABLEAU 5

Critères d'admissibilité aux programmes de crédits de taxes adoptés ou en préparation	38
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

TABLEAU 6

Recours au nouveau pouvoir d'aide limitée (25 000 \$) par les municipalités ayant participé à l'enquête	39
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

TABLEAU 7

Part des municipalités ayant participé à l'enquête qui seraient favorables à ce que le pouvoir d'aide limitée soit attribué aux MRC	40
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

L'objectif du rapport

En juin 2006, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, c.31¹) a accordé à toutes les municipalités locales du Québec le pouvoir de mettre en place des programmes de crédits de taxes à l'investissement et d'autres mesures d'aide, à certaines conditions. Ces nouveaux pouvoirs sont prévus aux articles 92.1 à 92.6 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), reproduits à l'annexe I du présent rapport.

Ces pouvoirs ont été reconnus aux municipalités dans le but de donner aux élus locaux une plus grande marge de manœuvre en matière de développement économique ainsi que pour stimuler l'investissement. Ils ont toutefois été adoptés sur une base temporaire, plus précisément pour une période de deux ans se terminant le 15 juin 2008, afin de permettre entre-temps l'examen de leur application et de déterminer s'il y a lieu de les rendre permanents².

Le présent rapport vise ainsi à donner un portrait détaillé de la façon dont les municipalités se sont prévaluées de ces nouveaux pouvoirs depuis juin 2006. Il présente les résultats d'une vaste enquête menée à cette fin auprès de l'ensemble des municipalités locales du Québec. Le chapitre qui suit énonce d'abord l'ensemble des dispositions qui encadrent l'exercice de ces nouveaux pouvoirs. Le chapitre 3 présente ensuite les résultats de l'enquête. Ces derniers sont présentés de façon encore plus détaillée, par catégorie de population et par régions, dans les tableaux se trouvant en annexe. Enfin, le dernier chapitre expose un résumé des principaux constats tirés de cette enquête.

-
1. Projet de loi n° 21 adopté en juin 2006.
 2. La loi prévoit qu'une personne ne peut être déclarée admissible à recevoir une aide en vertu de ces pouvoirs après le 15 juin 2008. La ministre des Affaires municipales et des Régions doit, au plus tard à cette date, faire rapport au gouvernement sur l'opportunité de rendre ces pouvoirs permanents. Le rapport doit être déposé à l'Assemblée nationale afin que la commission compétente procède à son étude. (Articles 92.1, alinéa 5, et 92.7 LCM.)

Les pouvoirs en matière de crédits de taxes à l'investissement et de mesures d'aide limitée

2.1 Les municipalités visées

Les dispositions prévues aux articles 92.1 à 92.6 de la LCM permettent aux municipalités d'agir en matière de développement économique de deux façons : par l'adoption de programmes de crédits de taxes visant des entreprises du secteur privé et par l'octroi d'une aide limitée sous diverses formes dont la valeur totale ne doit pas dépasser 25 000 \$. Ces pouvoirs sont accordés à toutes les municipalités locales du Québec, quelle que soit la loi qui les régit.

Dans un contexte d'agglomération, la situation est particulière. La Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations attribue à la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, la responsabilité du développement économique sur tout le territoire, notamment celle d'accorder une aide destinée spécifiquement à une entreprise³, y compris un crédit de taxes⁴. Cependant, le conseil d'agglomération, au sein duquel les municipalités liées sont représentées, peut décider que l'aide destinée à une entreprise échappe à sa compétence exclusive et ainsi permettre aux municipalités liées de mettre en place des programmes de crédits de taxes sur leur territoire, en ce qui a trait aux taxes locales, ou d'accorder toute autre forme d'aide⁵. C'est donc le conseil d'agglomération qui décide lui-même de la possibilité pour les municipalités liées d'exercer ces pouvoirs, en raison justement de leur haut niveau d'intégration.

Pour leur part, les municipalités régionales de comté (MRC) ne peuvent pas adopter de programme de crédits de taxes puisqu'elles ne sont pas habilitées à imposer des taxes. De

3. Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), art. 19, al. 1, par. 11^o f.

4. Les taxes pouvant éventuellement faire l'objet d'un crédit sont limitées aux taxes d'agglomération. Dans le cas des agglomérations où les dépenses d'agglomération sont désormais financées par des quotes-parts plutôt que par des taxes, la compétence de l'agglomération à l'égard de crédits de taxes consiste à prescrire les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. *Id.*, art. 118.14.

5. *Id.*, art. 38.

plus, le pouvoir d'accorder une aide limitée n'a pas été reconnu aux MRC car celles-ci peuvent déjà prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional et le soutien à l'entrepreneuriat sur leur territoire, par l'intermédiaire de leur centre local de développement (CLD). Les MRC peuvent cependant exercer ces nouveaux pouvoirs à l'égard des territoires non organisés puisqu'elles sont alors présumées être des municipalités locales⁶.

2.2 Les programmes de crédits de taxes à l'investissement

Les programmes de crédits de taxes que les municipalités peuvent adopter par règlement doivent respecter certaines balises afin, entre autres choses, d'assurer un développement économique structurant. Des règles ont donc été établies quant aux entreprises et aux secteurs admissibles, et quant aux situations qui donnent ouverture aux crédits de taxes.

2.2.1 Les entreprises et les secteurs admissibles

Les programmes de crédits de taxes peuvent viser les entreprises à but lucratif et les coopératives qui sont propriétaires d'un immeuble sur le territoire de la municipalité⁷. Pour être admissible, l'immeuble doit être utilisé aux fins de l'exercice d'une activité économique structurante, à forte valeur ajoutée, notamment une activité manufacturière ou encore une activité de services dits « moteurs » comme les communications, le transport, le tourisme, certains services aux entreprises et certains services de formation. Les municipalités peuvent très bien restreindre l'admissibilité à leur programme à certains de ces secteurs, selon les objectifs qu'elles visent. Toutefois, les entreprises du secteur primaire, de même que celles des secteurs commercial ou résidentiel ne peuvent être admissibles à un tel programme. (Article 92.2 LCM.)

Il convient de noter que les municipalités sont habilitées depuis plusieurs années à adopter des programmes de revitalisation urbaine, pourvu que ceux-ci visent des secteurs de la ville largement bâtis et dont la moyenne d'âge des bâtiments dépasse 20 ans⁸. Ces pouvoirs permettent à une municipalité de contribuer financièrement à des travaux visant à revitaliser des secteurs délaissés, que ce soit certains quartiers de leur centre-ville, des secteurs industriels abandonnés ou encore des artères commerciales ayant besoin d'une cure de rajeunissement. L'aide accordée dans le cadre de ces programmes peut très bien être destinée à une entreprise commerciale ou résidentielle.

6. Article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

7. Les entreprises et coopératives qui occupent un immeuble industriel municipal visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1) peuvent aussi être admissibles.

8. Article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Rappelons cependant que ces pouvoirs visent d'abord et avant tout des objectifs de renouveau urbain dans des secteurs déjà bâtis. Ils ne permettent pas, par exemple, à une municipalité de contribuer au développement de centres commerciaux en périphérie. Pour leur part, les nouveaux pouvoirs prévus dans la LCM visent à favoriser un développement économique structurant, susceptible de générer de la valeur ajoutée à partir des ressources du milieu ou de stimuler ses exportations; de là certaines restrictions à l'égard des secteurs d'activités admissibles.

Des crédits de taxes peuvent être accordés à des entreprises déjà implantées sur le territoire de la municipalité qui investissent pour agrandir ou moderniser leurs installations, ou qui se relocalisent dans un autre secteur de la municipalité. Des crédits peuvent aussi être accordés à de nouvelles entreprises ou à des entreprises de l'extérieur désireuses de s'établir au Québec. Ces crédits ne peuvent toutefois pas servir à attirer une entreprise établie dans une autre municipalité. La LCM interdit en effet le recours aux nouveaux pouvoirs pour amener une entreprise établie ailleurs au Québec à transférer ses activités sur le territoire d'une autre municipalité. (Article 92.1, alinéa 3, paragraphe 1^o LCM.)

2.2.2 Des crédits de taxes liés à l'investissement

Les crédits de taxes accordés par les municipalités doivent permettre de stimuler l'investissement. Ils doivent donc y être liés. La Loi prévoit ainsi que les crédits attribués ne peuvent que compenser, en tout ou en partie, *l'augmentation* des taxes municipales⁹ résultant de la construction, de l'agrandissement, de la modernisation ou de l'occupation d'un immeuble, ou encore de la relocalisation d'une entreprise dans un autre immeuble. Ces crédits ne peuvent par ailleurs pas être accordés pour une période qui excède dix ans. Ainsi, de façon générale, une entreprise qui ne réalise aucun investissement nouveau et qui ne contribue pas à l'accroissement de la richesse foncière de la municipalité ne peut avoir droit à des crédits de taxes. (Article 92.3, alinéa 1 LCM.)

Une exception est toutefois prévue à cette règle. Des crédits de taxes foncières peuvent être accordés à une entreprise en difficulté, si cette dernière s'est dotée d'un plan de redressement et qu'elle bénéficie d'une aide gouvernementale pour le mettre en œuvre. Dans ce cas, des crédits peuvent lui être consentis sans égard aux investissements ni à l'augmentation conséquente de la valeur foncière. Cependant, ils ne peuvent excéder 50 % des taxes et tarifications payables, et leur durée ne peut excéder cinq ans. (Article 92.3, alinéa 2 LCM.)

9. Y compris les modes de tarification et droits de mutation immobilière.

2.2.3 Le plan de développement économique et les objectifs visés

La LCM prévoit qu'un programme de crédits de taxes doit s'inscrire dans le plan de développement économique de la municipalité. À défaut pour la municipalité de s'être dotée d'un tel plan, le programme doit tenir compte du plan d'action local pour l'économie et l'emploi élaboré par le CLD.

Les municipalités ont toute la marge de manœuvre nécessaire pour définir leur programme de crédits de taxes en fonction des objectifs particuliers qu'elles se donnent, du moment que ce soit dans une perspective cohérente et planifiée. Elles peuvent notamment cibler des secteurs d'activités parmi ceux qui sont admissibles ou établir d'autres conditions d'admissibilité en termes, par exemple, d'investissement minimum, d'emplois créés, de type d'entreprises, de caractéristiques environnementales, d'activités réalisées (ex. R-D), de localisation sur leur territoire (par exemple dans un parc industriel ou technologique), etc.¹⁰ Les municipalités peuvent ainsi moduler les crédits de taxes selon les objectifs visés. En fait, c'est en définissant des objectifs et des programmes qui leur sont propres que les municipalités peuvent se démarquer des autres, éviter de les concurrencer inutilement et structurer le développement de leur économie comme celui de leur région.

2.3 Les mesures d'aide limitée

En plus des programmes de crédits de taxes, les nouvelles dispositions de la LCM prévoient la possibilité pour une municipalité d'accorder, par résolution, une aide sous toute forme à une personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est propriétaire ou qui occupe un immeuble autre qu'une résidence. Il n'y a qu'une seule limite : la valeur annuelle totale de l'aide versée à l'ensemble des bénéficiaires ne doit pas dépasser 25 000 \$. Cette aide peut prendre la forme d'un prêt, avec ou sans intérêt, d'une subvention, d'un crédit de taxes ou encore d'un service rendu, et ce, sans égard aux secteurs d'activités, aux investissements réalisés ou à l'augmentation de la valeur foncière. (Article 92.1, alinéa 2 LCM.)

Bien que très modeste, cette possibilité donne aux petites municipalités un levier leur permettant d'aider des entreprises non admissibles aux crédits de taxes mais néanmoins importantes pour le dynamisme local (par exemple, l'unique épicerie d'un village). Ce pouvoir permet aux municipalités de soutenir diverses entreprises de façon ponctuelle et limitée, autrement que dans le cadre d'un programme plus élaboré de crédits de taxes à

10. La loi prévoit que les municipalités peuvent réclamer le remboursement des crédits de taxes si l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité imposées n'est plus satisfaite.

l'investissement ou de revitalisation urbaine. Il confère ainsi aux municipalités locales une flexibilité accrue. Compte tenu de la limite fixée, on s'attend à ce que l'impact de telles mesures demeure essentiellement local.

Notons enfin qu'il est possible pour une municipalité de faire appel à la fois à un programme de crédits de taxes à l'investissement et à son pouvoir d'aide limitée, aux conditions prévues par la Loi. Cependant, si l'ensemble des crédits et de l'aide accordés annuellement excède 1 % de son budget de fonctionnement ou 25 000 \$ (le plus élevé de ces deux montants), ces mesures doivent être soumises à un processus d'approbation par les personnes habiles à voter. (Article 92.1, alinéa 6 LCM.)

L'enquête réalisée auprès des municipalités locales



3.1 La méthodologie

Afin de recueillir l'information utile à la production du présent rapport, 1 112 municipalités locales¹¹ ont été invitées à répondre par voie postale à un questionnaire d'enquête. Celui-ci avait pour principal but de documenter l'usage que les municipalités avaient fait ou entendaient faire des nouveaux pouvoirs d'aide au développement économique jusqu'à l'échéance du 15 juin 2008. Les informations recherchées étaient les suivantes (voir questionnaire en annexe) :

- Un programme de crédits de taxes a-t-il été adopté ou, à défaut, est-il en préparation pour juin 2008? (Si un programme avait été adopté, la municipalité était invitée à faire parvenir une copie du règlement afférent en plus du questionnaire rempli.)
- Si non, quels sont les motifs de la municipalité pour ne pas procéder? (Ici, sept motifs étaient explicitement proposés et les répondants pouvaient en ajouter d'autres.)
- Si oui, les municipalités étaient invitées à répondre à quelques questions sur les caractéristiques du programme adopté ou en préparation :
 - Le programme vise-t-il tous les secteurs d'activités admissibles dans la LCM (article 92.2) ou seulement certains d'entre eux. Le cas échéant, lesquels?
 - Le programme comporte-t-il, relativement à la nature du projet, des conditions d'admissibilité additionnelles à celles prévues par les articles 92.1 et suivants?
 - Un plan local de développement économique a-t-il été adopté ou, à défaut, est-il en préparation avant l'adoption du programme?
 - Combien de projets ont été déclarés admissibles aux crédits de taxes ou, à défaut, combien pourraient l'être d'ici juin 2008?

11. Il s'agit de la quasi-totalité des communautés constituées en municipalités locales au Québec, à l'exception des villages nordiques et des communautés religieuses.

- La municipalité s'est-elle prévalu de son pouvoir d'accorder de l'aide n'excédant pas 25 000 \$ par année ou, à défaut, prévoit-elle le faire d'ici juin 2008?
- La municipalité est-elle favorable à ce que le pouvoir d'accorder de l'aide n'excédant pas 25 000 \$ soit attribué aux MRC?

Les questionnaires ont été expédiés aux municipalités à partir du 5 février 2008. Même si une date butoir avait été suggérée pour les retours, tous ont été acceptés et compilés jusqu'au 4 avril 2008. À cette date, 751 municipalités avaient fait parvenir leurs réponses, soit **67,5 %**. Ce taux de participation varie très peu selon la taille des municipalités, sauf pour les 51 villes de 20 000 habitants ou plus où il atteint **88,2 %**. Selon leur situation géographique, il est à peine moins stable et varie entre **60 %** et **80 %** dans presque toutes les régions¹². (Voir tableau 1 en annexe.) Cette participation est excellente pour une enquête postale, où l'on se satisfait aisément d'un taux de réponse deux fois moins élevé¹³. Elle montre bien l'intérêt indéniable des municipalités pour les pouvoirs d'intervention en matière de développement économique, même quand elles choisissent de ne pas les utiliser jusqu'à nouvel ordre.

Avant de présenter et de commenter les réponses à l'enquête, il importe de faire une mise en garde méthodologique. Sauf indication contraire, toutes les données qui seront présentées en pourcentage seront calculées sur la base du nombre total de municipalités participantes. Bien que celles-ci forment un groupe très large, varié et relativement représentatif, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas d'un échantillon aléatoire de municipalités, mais d'un genre de recensement à participation volontaire. Logiquement, les municipalités intéressées à utiliser les nouveaux pouvoirs ont dû participer sensiblement plus que les autres. Ce doit être particulièrement le cas de celles qui ont adopté un programme de crédits de taxes, puisqu'elles ont été explicitement invitées par lettre à transmettre leur règlement au Ministère. Cette surreprésentation fait qu'il est

12. Par régions, on entend généralement les régions administratives (RA) à deux exceptions près. Le Nord-du-Québec, qui ne compte que cinq municipalités, a été regroupé avec l'Abitibi-Témiscamingue afin d'éviter des problèmes de représentativité et de confidentialité des réponses. Les RA ou les agglomérations de Montréal, Laval et Longueuil, qui forment le cœur de la région métropolitaine, ont été regroupées en un seul ensemble. C'est que leurs municipalités sont peu nombreuses et, surtout, qu'elles sont toutes dans une situation particulière en regard des nouveaux pouvoirs. Ce sont soit des villes qui disposaient déjà de pouvoirs particuliers d'aide au développement dans leur charte, soit des municipalités liées qui ne peuvent user des nouveaux pouvoirs sans en référer à leur conseil d'agglomération.

13. La stabilité des taux de participation selon les régions et, surtout, selon les classes de population, fait en sorte qu'une repondération des données pour les rajuster en fonction du poids réel de chaque groupe dans l'ensemble des municipalités n'aurait pas changé grand-chose aux résultats. Par ailleurs, l'opération aurait été d'autant plus lourde que l'échantillon changeait constamment à mesure que les questionnaires étaient retournés.

délicat d'extrapoler les pourcentages de l'échantillon à l'ensemble des 1 112 municipalités, surtout dans le cas des questions sur l'adoption des crédits de taxes¹⁴.

3.2 Le recours aux programmes de crédits de taxes

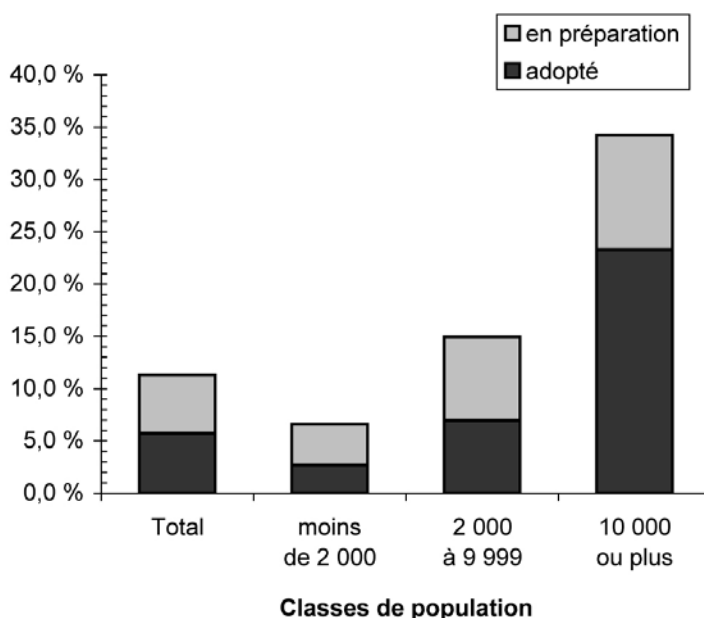
3.2.1 Le profil des municipalités qui adoptent un programme

On dénombre **43** municipalités qui ont adopté un programme de crédits de taxes en vertu de l'article 92.1 de la LCM; 38 d'entre elles ont fait parvenir une copie du règlement afférent au Ministère. Elles représentent 5,7 % des 751 municipalités répondantes. L'augmentation du taux d'adoption de programmes avec la taille des municipalités est patente et se fait par sauts. Une seule des participantes a moins de 1 000 habitants. À partir de 1 000 habitants, leur part est d'environ 7,0 %, puis grimpe à 23,3 % pour les villes de 10 000 ou plus, incluant un saut à 41,2 % pour les 50 000 ou plus. Cela ne signifie pas qu'il y ait bien moins de petites municipalités que de grandes qui ont adopté un programme, mais plutôt qu'il y en a beaucoup moins par rapport à leur nombre. (Voir graphique 1 ci-contre et tableau 2 en annexe.) Sur le plan régional, l'adoption d'un règlement a été particulièrement privilégiée au Saguenay–Lac-Saint-Jean (8 pour 24,2 %). En Gaspésie, aucun n'a été adopté, mais 6 municipalités avaient déjà la possibilité d'adopter un programme d'aide en vertu de lois d'intérêt privé.

14. Des pourcentages sur l'ensemble des municipalités peuvent tout de même être calculés en multipliant les pourcentages de répondantes par le taux de participation de 67,5 %.

Graphique 1

Part des municipalités répondantes ayant adopté ou préparant pour juin 2008 un programme de crédits de taxes



Par ailleurs, 42 autres municipalités ont signalé qu'elles préparaient un programme de crédits de taxes pour adoption d'ici le 15 juin 2008. Il pourrait donc y avoir un potentiel de 85 municipalités, soit 11,3 % des répondantes, qui auraient adopté un règlement à cette date. Les tendances observées sur l'adoption de règlement selon la taille des municipalités se retrouvent pour les programmes en préparation, mais elles sont moins accentuées. C'est surtout le groupe des municipalités de 5 000 à 9 999 habitants qui fait un certain rattrapage, alors que les municipalités de plus de 50 000 habitants approchent un point de saturation : 10 des 17 répondantes profiteraient de l'article 92.1 d'ici juin alors que certaines d'entre elles avaient déjà la possibilité d'adopter un programme d'aide en vertu de leur charte ou d'une loi d'intérêt privé. (Voir graphique 1 et tableau 2.)

Du point de vue géographique, on s'est demandé si les municipalités de banlieue, souvent perçues comme étant à la fois plus résidentielles et plus prospères que les autres, faisaient un moindre usage des nouveaux pouvoirs. En examinant le cas des

communautés métropolitaines, hors des villes-centres ou de leurs agglomérations, on constate qu'il n'y a finalement pas de différence notable¹⁵. Par ailleurs, en ce qui a trait aux régions, on observe une appropriation relativement faible des nouveaux pouvoirs en périphérie du Québec (Côte-Nord, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec, Outaouais) : moins de 6 % des répondantes y auraient un programme d'ici juin 2008. (Voir tableau 2.)

3.2.2 Les motifs des municipalités qui n'adoptent pas de programme

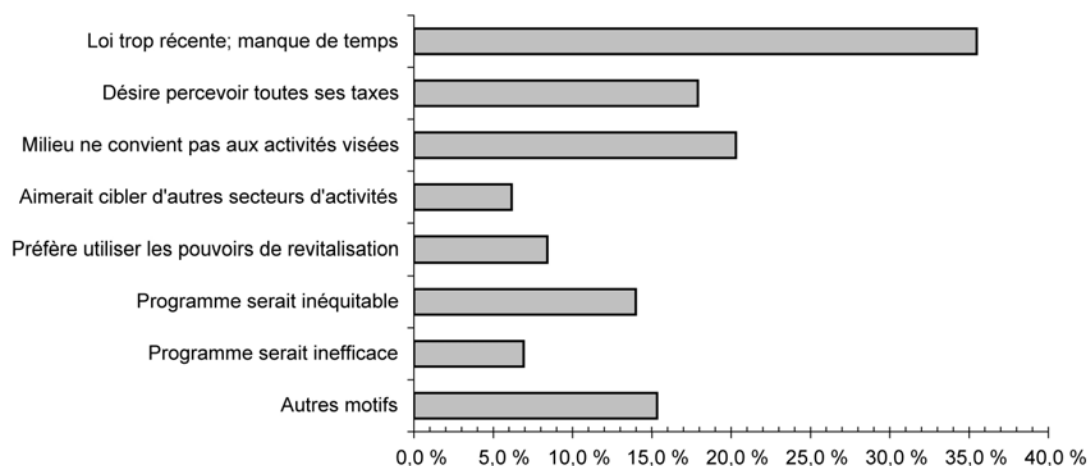
La très grande majorité des municipalités (665 ou 88,5 %) ayant répondu à l'enquête n'ont pas adopté de règlement et ne prévoient pas le faire à très court terme. La principale raison, invoquée par 35,5 % d'entre elles, est que la Loi est trop récente ou qu'elles manquent de temps pour y faire appel avant le 15 juin 2008. Dans des précisions en réponse à la question demandée (autres motifs : 15,3 %¹⁶) ou dans des commentaires en marge ou à la fin du questionnaire, plusieurs municipalités ont indiqué qu'elles manquaient d'information, ou qu'elles ne s'étaient pas penchées sur la question, ou bien qu'elles l'étudiaient encore. Ce résultat n'est pas en soi une critique ou un aveu d'incapacité d'agir. Il suppose qu'un bon nombre de municipalités pourraient éventuellement adopter un programme à moyen ou à long terme. (Voir graphique 2 ci-contre et tableau 3 en annexe.)

15. En fait, les réponses des banlieues des communautés métropolitaines ressemblent à celles de la moyenne des municipalités pour presque toutes les questions posées.

16. La plupart des raisons « autres : précisez » sont des variations autour des motifs explicitement proposés. Il en va de même d'une bonne part des commentaires en marge ou à la fin des questionnaires. On fera donc part des précisions et commentaires les plus fréquents au fur et à mesure qu'on traitera des motifs pertinents.

Graphique 2

Motifs invoqués par les municipalités pour ne pas adopter un programme de crédits de taxes d'ici juin 2008



Parmi les réponses manifestant des préférences ou des contraintes plus concrètes, on note d'abord que 17,9 % désirent percevoir tous leurs revenus de taxes. C'est surtout le cas des très petites municipalités (moins de 500 personnes) et des municipalités de 5 000 à 9 999 habitants, dont plusieurs sont des centres de services régionaux (dits « villes de centralité »). Les raisons pour ce faire peuvent être nombreuses, mais certaines municipalités ont précisé que leur situation budgétaire était en cause. Ensuite, 20,3 % considèrent que les secteurs d'activités désignés dans la LCM ne conviennent pas au milieu de vie local. C'est là où la villégiature est plus importante, notamment dans les Laurentides et en Estrie, que ce facteur est mentionné le plus souvent. Plusieurs répondantes ont d'ailleurs insisté sur leur caractère de municipalité « petite » ou « d'agriculture ou de villégiature » ou « sans industries ». Bref, il y a donc plus d'une municipalité sur trois pour qui, par nature, les pouvoirs de crédits de taxes consentis par la LCM ne conviennent pas, que ce soit en raison des contraintes inhérentes à leur situation financière ou à leur vocation.

Plus spécifiques par rapport aux nouveaux pouvoirs, 8,4 % des répondantes qui n'adoptent pas de programme disent préférer utiliser leurs pouvoirs d'aide à la revitalisation urbaine. Dans le cas des villes de 10 000 habitants ou plus, cette préférence atteint même 27,1 %. Naturellement, il y a aussi celles qui s'en remettent à leur loi d'intérêt privé. Quelques municipalités se fient plutôt aux activités de leur société de développement économique. D'un autre côté, 6,2 % affirment que les secteurs

admissibles par la Loi ne sont pas ceux qu'elles voudraient cibler. Certaines municipalités ont précisé vouloir développer leurs secteurs résidentiel ou commercial. Il ne s'agit pas nécessairement ici de revitaliser des rues ou des quartiers vieillissants, mais d'en développer de nouveaux, plus attrayants, notamment pour retenir ou attirer de jeunes familles. Cependant, les dispositions prévues aux articles 92.1 et suivants de la LCM n'ont pas été conçues pour ce type d'activité immobilière mais pour stimuler les activités de production à valeur ajoutée.

Enfin, 14,0 % des municipalités jugent que les crédits fiscaux sont inéquitables pour leurs contribuables et 6,9 % les estiment inefficaces ou peu utiles. Il y a donc environ une municipalité sur cinq qui les refusent par principe. Quelques municipalités ont pointé du doigt d'éventuels problèmes de concurrence intermunicipale ou de transfert du fardeau fiscal entre contribuables. Curieusement, les villes de 10 000 habitants ou plus sont celles qui ont le plus de réserves sur l'efficacité des crédits de taxes mais le moins sur leur équité.

De façon générale, on peut dire que ces réponses tendent à confirmer que les petites municipalités réagissent plutôt aux contraintes de leur milieu – types de propriétés, finances serrées – alors que les autres font des choix reflétant davantage les préférences de leurs administrations quant au type de développement recherché. Certaines petites municipalités ont mentionné ne pas avoir utilisé les nouveaux pouvoirs parce qu'elles n'avaient pas de demandes d'aide. Pour des raisons qui peuvent tenir aussi bien d'une philosophie de gestion que d'un manque de ressources, celles-ci ne cherchent donc pas à prendre les devants pour encourager l'investissement, bien que certaines pourraient être prêtes à l'accommoder s'il se présentait.

3.3 Les caractéristiques des programmes de crédits de taxes

3.3.1 Les principales caractéristiques des crédits offerts

Le questionnaire n'abordait pas la question de l'ampleur des crédits offerts aux requérants admissibles. Cependant, les 38 règlements reçus des municipalités nous donnent les informations pertinentes qui nous permettent de nous faire une idée qualitative de l'importance de l'aide offerte. Ainsi, 9 règlements offrent des crédits calculés sur toutes les formes de taxation admissibles selon la LCM : taxes foncières générales et spéciales, taxes de services et tarifications similaires, droits de mutations. Mais 15 n'offrent de crédits que sur la taxe foncière générale (au taux de base s'il y a des taux variés). Les 14 autres les calculent sur la taxe générale (aux taux industriel ou non résidentiel, le cas échéant) et sur une partie des autres impôts admissibles. (Voir tableau 4 en annexe.) La première année, les crédits alloués sont généralement de 100 % de l'augmentation des taxes consécutive aux investissements réalisés. Ils diminuent

ensuite presque toujours d'une année à l'autre. La durée typique de l'aide est de 5 ans, dans 25 règlements sur 38. Elle est inférieure dans 5 cas et peut atteindre jusqu'à 10 ans dans les 8 autres. Conformément à la Loi, les règlements fixent le montant maximal de l'aide pouvant être accordée en vertu des programmes de crédits de taxes (et du pouvoir d'aide limitée, s'il y a lieu). Dans 2 municipalités, celle-ci dépasse 1 % du budget de fonctionnement et a dû être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

3.3.2 Les principaux critères locaux d'admissibilité

Les municipalités ayant déjà adopté ou prévoyant adopter d'ici juin 2008 un programme de crédits de taxes étaient toutes invitées à répondre aux mêmes questions sur les caractéristiques actuelles ou présumées, selon le cas, de leur programme¹⁷. Les municipalités ayant déjà adopté un règlement ont fourni des réponses évidemment plus précises. De plus, dans la plupart des cas, nous disposions des règlements pour compléter l'information. Il faut donc être très prudent en comparant leurs réponses avec celles des municipalités dont les programmes sont encore en préparation. En fait, l'examen des règlements a montré qu'il y avait certains biais dans les réponses au questionnaire, peut-être parce que les questions n'amenait pas des réponses assez précises¹⁸.

Parmi les municipalités qui ont adopté un programme de crédits de taxes, 25,6 % visent **tous les secteurs** admissibles en vertu de la LCM. Par comparaison, 54,8 % des programmes en préparation les viseraient tous potentiellement. Cet écart s'explique largement par le degré de précision des réponses¹⁹, mais l'évolution dans la taille des municipalités qui se dotent d'un programme peut aussi y contribuer. En effet, on a vu qu'elle tend à diminuer. Or, on observe que les municipalités de moins de 10 000 habitants ont nettement moins tendance à discriminer entre les secteurs légalement admissibles. (Voir tableau 5 en annexe.) Par ailleurs, lorsque les municipalités en excluent un bon nombre, il s'agit presque toujours de services, surtout de services qui ne sont pas liés à la R-D ou aux technologies de l'information et des

17. Le nombre de programmes de crédits de taxes adoptés ou en préparation n'est pas suffisant pour produire des données significatives sur leurs caractéristiques par région ou pour des classes très détaillées de population.

18. Par exemple, à la question sur les secteurs visés par le programme, les municipalités étaient invitées à répondre « Oui, **tous** les secteurs admissibles... [en vertu de l'article 92.2] » ou « Non, **seulement certains** secteurs... ». Lorsque seuls certains secteurs de services étaient exclus dans leur règlement, plusieurs municipalités répondaient que « **tous** les secteurs admissibles sont visés ». De même, on a pu constater une certaine tendance à la sous-déclaration des conditions particulières d'admissibilité imposées aux requérants.

19. Avant rajustement avec l'aide des règlements, les réponses des municipalités dotées d'un programme indiquaient un taux de 44,2 %.

communications. La situation la plus courante consiste donc à réserver l'admissibilité aux industries manufacturières, en y ajoutant parfois quelques services ciblés.

Parmi les municipalités qui ont adopté, ou qui prévoient adopter d'ici juin, un programme de crédits de taxes, une légère majorité, 51,8 % par rapport à 41,2 %²⁰, imposent des conditions particulières aux requérants. (Voir tableau 5.) Ces conditions sont habituellement, à fréquence à peu près égale : la localisation dans un parc industriel ou une zone désignée, la création et le maintien d'un minimum d'emplois et l'ajout d'un minimum de valeur foncière ou de superficie bâtie. Certains programmes requièrent des activités de R-D. Par ailleurs, les municipalités de moins de 10 000 habitants semblent avoir un peu moins tendance à imposer des conditions aux requérants. Lorsqu'elles le font, elles sont souvent moins exigeantes. Par exemple, dans les plus petites municipalités, la création d'un seul emploi nouveau est parfois suffisante.

3.3.3 La planification économique locale

Les municipalités qui ont adopté, ou qui prévoient adopter d'ici juin, un programme de crédits de taxes, se divisent moitié-moitié entre celles qui disposent d'un plan local de développement économique (44,7 %) et celles qui n'en ont pas (45,9 %). Les municipalités de moins de 5 000 habitants paraissent avoir un peu moins tendance que les autres à adopter leur propre plan de développement.

En combinant cette tendance à celles mises en lumière dans les sections précédentes, on constate que les petites municipalités ont une approche moins complexe que les grandes à l'égard de l'aide fiscale aux entreprises. Non seulement elles y font sensiblement moins appel mais, lorsqu'elles le font, leur aide est généralement moins ciblée par secteur et moins encadrée de conditions. Cependant, la différence est peut-être moins contrastée qu'on aurait pu l'imaginer. Il reste que des conditions socioéconomiques parfois plus difficiles et des ressources financières moins importantes pourraient empêcher des municipalités de plus petite taille d'offrir des crédits de taxes ou les faire plutôt opter pour des programmes moins élaborés. Dans ce cas, cela pourrait aussi refléter une volonté de diversifier leur structure économique sans être trop sélectives.

3.3.4 Les premiers résultats sur l'attribution de crédits de taxes

Moins de deux ans après l'entrée en vigueur des articles 92.1 et suivants de la LCM, il est beaucoup trop tôt pour tenter d'étudier l'impact des crédits de taxes sur l'économie des

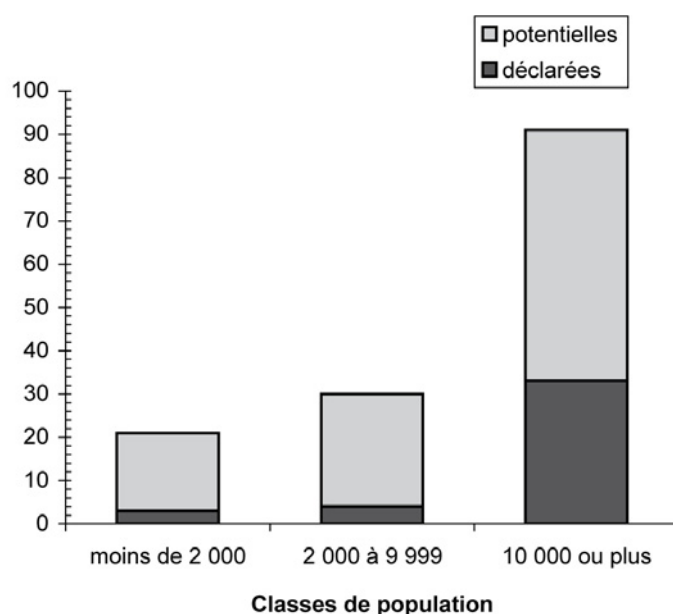
20. L'écart entre 100 % et la somme de 51,8 % et 41,2 % correspond au taux de non-réponse à cette question, essentiellement ici par les municipalités dont les règlements sont en préparation.

municipalités concernées. Néanmoins, on pouvait essayer d'évaluer leur niveau d'utilisation par les entreprises. Ainsi, parmi les municipalités qui ont déjà un programme de crédits de taxes, 41,9 % ont signalé qu'au moins une entreprise avait été déclarée admissible à un crédit. Considérant aussi celles qui prévoient adopter un programme avant le 15 juin, 54,1 % ont signalé qu'au moins une entreprise pourrait avoir été déclarée admissible à cette date.

Le nombre total d'entreprises déjà bénéficiaires selon les municipalités répondantes est de 40; 102 autres pourraient s'ajouter pour un total potentiel de 142 entreprises d'ici juin 2008. Les municipalités s'attendaient donc à une accélération des déclarations d'admissibilité, d'ailleurs plus rapide que l'augmentation du nombre de programmes. Toutes proportions gardées, cette accélération serait encore plus importante dans les municipalités de moins de 10 000 habitants. (Voir graphique 3 ci-contre.) Cependant, ces données doivent être appréciées avec une grande prudence. Non seulement elles sont en partie fondées sur des anticipations qui ne se concrétiseront pas nécessairement, mais nous manquons de points de repère pour juger de ce que ces données représentent vraiment. Par exemple, on ignore quel volume d'activité économique les bénéficiaires pourraient générer et, surtout, si ces investissements auraient eu lieu au Québec de toute façon. Toutefois, nous savons que ces entreprises ne sont pas censées s'être délocalisées d'une municipalité à une autre et qu'elles devraient avoir fait de nouveaux investissements dans des secteurs à valeur ajoutée susceptibles de mettre à profit les ressources du milieu ou de stimuler les exportations du Québec.

Graphique 3

Nombre d'entreprises déclarées admissibles à un programme de crédits de taxes ou qui pourraient l'être d'ici juin 2008



Au niveau régional, les données sont encore plus délicates à analyser. Cependant, c'est au Saguenay–Lac-Saint-Jean et dans le Bas-Saint-Laurent que les entreprises bénéficiaires confirmées ou potentielles sont à la fois parmi les plus nombreuses et les mieux réparties entre plusieurs municipalités. Par contre, en périphérie du Québec (Côte-Nord, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec, Outaouais), les rares municipalités engagées dans l'exercice de leur pouvoir de crédits de taxes n'ont signalé aucune entreprise bénéficiaire en vue.

3.4 Le recours aux mesures d'aide limitée

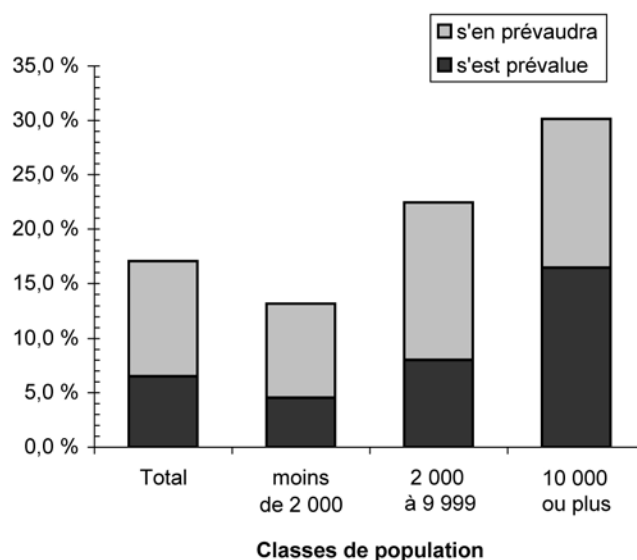
3.4.1 Le profil des municipalités qui recourent aux mesures d'aide limitée

Il y a **49** ou 6,5 % des 751 municipalités répondantes qui ont signalé s'être prévaluées du pouvoir d'accorder de l'aide à des entreprises privées pour une valeur annuelle totale n'excédant pas 25 000 \$. De plus, 79 autres ou 10,5 % ont affirmé vouloir le faire d'ici le 15 juin 2008. Il y aurait donc un potentiel de 128 municipalités susceptibles de recourir à ce pouvoir à cette date, soit 17,0 % des répondantes.

Ce pouvoir avait en bonne partie été prévu par la Loi dans le but de permettre aux plus petites municipalités de contribuer au maintien ou à l'installation du seul établissement desservant leur population dans un secteur d'activité donné (épicerie, station-service, manufacture, etc.). Or, il s'avère que plus les municipalités sont grandes, plus elles ont tendance à vouloir l'utiliser. Cependant, comme pour les programmes de crédits de taxes, il y a un certain « rattrapage » dans les intentions des municipalités de plus petite taille à recourir à ce pouvoir, surtout pour les villes de 5 000 à 9 999 habitants²¹. (Voir graphique 4 ci-contre et tableau 6 en annexe.)

Graphique 4

Part des municipalités répondantes s'étant prévaluées du pouvoir d'aide limitée ou désirant s'en prévaloir d'ici juin 2008



Par ailleurs, comme pour les programmes de crédits de taxes, le Saguenay–Lac-Saint-Jean est la région qui se prévaut le plus du nouveau pouvoir alors que 36,4 % des municipalités répondantes l'ont fait ou prévoient le faire d'ici juin. En fait, de façon générale et malgré leur petit nombre, les municipalités qui ont adopté un programme de crédits de taxes, ou qui prévoient le faire bientôt, représentent à elles seules la moitié des

21. L'usage du pouvoir d'aide limitée est la seule question de l'enquête pour laquelle les villes de banlieue des communautés métropolitaines se distinguent des autres municipalités. Elles font très peu appel à cette mesure. Néanmoins, pour elles aussi, on observe un certain « rattrapage » dans les intentions d'y recourir.

municipalités qui ont fait appel à la mesure de 25 000 \$ et plus du tiers de celles qui prévoient le faire d'ici juin. Bien que ces proportions aient pu être biaisées par leur intérêt particulier à participer à l'enquête, elles n'en signifient pas moins deux choses : premièrement, le pouvoir d'aide limitée peut être vu aussi bien comme un complément que comme une solution de rechange aux crédits de taxes ciblés; deuxièmement, les interventions financières directes pour le développement d'entreprises restent encore le fait d'un groupe restreint de municipalités, bien que celui-ci tende à s'élargir. Au total, c'est quand même près d'une répondante sur dix qui a déjà utilisé l'un ou l'autre des pouvoirs conférés par l'article 92.1, et plus d'une sur cinq qui pourrait l'avoir fait à l'échéance du 15 juin 2008.

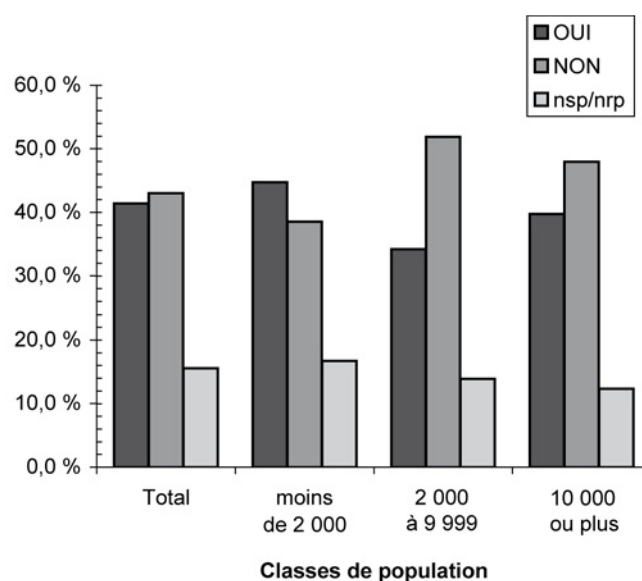
3.4.2 La question de l'attribution du pouvoir d'aide limitée aux MRC

Le pouvoir d'aide limitée (25 000 \$) n'a pas été reconnu aux MRC, d'une part, parce que ces municipalités disposent déjà d'autres outils d'intervention pour stimuler le développement économique à l'échelle régionale et, d'autre part, parce que cette mesure vise essentiellement à permettre de soutenir des activités à vocation locale. Les municipalités ont néanmoins été invitées à se prononcer sur la possibilité d'étendre ce pouvoir aux MRC. À cette question, **43,0 %** des municipalités ont répondu « **non** », contre **41,4 %** « **oui** » et 15,6 % d'abstention.

L'avis légèrement favorable dans les petites municipalités de moins de 2 000 habitants ne contrebalance pas la forte opposition exprimée par les autres municipalités, sauf les grandes villes de 50 000 habitants ou plus qui sont, au contraire, celles qui soutiennent le plus cette idée. (Voir graphique 5 ci-contre et tableau 7 en annexe.) Ce dernier point s'explique peut-être par le fait que les grandes villes sont souvent hors MRC. En général, les municipalités hors MRC ne semblent pas avoir d'objection à une mesure qui ne les concernerait pas de toute façon. Par ailleurs, sur le plan régional, on observe de profondes divergences d'opinion. Dans l'ensemble, sauf exceptions, l'appui est fort dans les régions ressources, particulièrement sur la Côte-Nord et en Gaspésie, alors que l'opposition est forte dans les régions au sud du Québec, hors des grands centres. Plusieurs municipalités ont précisé qu'elles étaient encore indécises sur cette question. Quelques-unes croient que les MRC ont déjà suffisamment d'outils pour agir. Les réponses montrent donc qu'il n'y a pas de consensus entre les municipalités quant à la possibilité d'étendre le pouvoir d'aide limitée aux MRC.

Graphique 5

Part des municipalités répondantes favorables à l'attribution du pouvoir d'aide limitée aux MRC



Le fait que le recours à ce pouvoir augmente en fonction de la taille des municipalités et que certaines municipalités souhaitent qu'un tel pouvoir puisse être exercé au niveau régional semble confirmer que ce nouveau pouvoir rate en partie sa cible, à savoir donner un outil de développement local aux petites municipalités rurales ou à celles en voie de dévitalisation. D'après les commentaires recueillis en marge ou à la fin des questionnaires, il semble que ces municipalités sont parfois prises entre, d'une part, la nécessité de verser une aide d'une valeur suffisante pour être effective et, d'autre part, leur incapacité financière à le faire, même pour 25 000 \$ au maximum. Néanmoins, les commentaires formulés par un bon nombre de municipalités restent franchement positifs. La flexibilité de la mesure semble particulièrement appréciée.

3.5 Commentaires généraux des municipalités sur les nouveaux pouvoirs

Plus d'une centaine de municipalités ont formulé des commentaires, souvent de portée générale, à la fin du questionnaire. Ceux-ci bouclent la boucle en quelque sorte. Une quarantaine de répondantes ont demandé de prolonger ou de rendre permanents les nouveaux pouvoirs après l'échéance du 15 juin 2008. À celles-ci s'ajoutent la vingtaine de municipalités qui ont dit vouloir s'en prévaloir à court terme, mais après juin 2008. Enfin, il y en a également une quinzaine qui ont demandé d'élargir ces pouvoirs, généralement la gamme des secteurs admissibles, parfois aussi les limites d'aide, comme le plafond de 25 000 \$.

Les principaux constats

Les résultats de l'enquête menée auprès de l'ensemble des municipalités locales du Québec sur le recours aux pouvoirs prévus aux articles 92.1 à 92.6 de la LCM permettent de faire les constats qui suivent.

4.1 Les programmes de crédits de taxes

Les municipalités qui ont adopté un programme de crédits de taxes à l'investissement, ou qui comptent le faire d'ici le 15 juin 2008, sont relativement peu nombreuses. On n'en dénombre que 85 sur les 751 municipalités qui ont répondu au questionnaire. Ainsi, près de 90 % des municipalités répondantes n'ont pas adopté de programme et ne prévoient pas le faire à brève échéance.

La majorité d'entre elles ont invoqué que ce type d'intervention vise des activités (notamment manufacturières) qui ne conviennent pas à leur milieu de vie (ex. milieu agricole ou de villégiature), qu'elles ne sont pas disposées à renoncer à des revenus additionnels ou encore qu'elles jugent de telles mesures inéquitables ou inefficaces. Par ailleurs, un certain nombre préfèrent recourir aux programmes de revitalisation urbaine pour redynamiser l'activité locale, leur priorité étant surtout la revitalisation des secteurs commercial ou résidentiel plutôt que le développement des industries et services aux entreprises. Certes, la perspective de ces différentes municipalités pourrait changer avec le temps. On peut néanmoins affirmer qu'environ deux municipalités sur trois n'adopteront probablement pas de programme de crédits de taxes dans un avenir prévisible.

Cela dit, la raison la plus souvent donnée pour ne pas avoir adopté ou préparé un programme de crédits de taxes est que les nouvelles dispositions de la LCM sont encore trop récentes et que les municipalités ont manqué de temps pour en évaluer l'opportunité. On peut donc s'attendre à ce qu'un nombre additionnel de programmes soient adoptés à moyen ou à long terme, si ces dispositions devaient devenir permanentes.

Les municipalités qui sont les plus enclines à adopter ce type de programme sont les villes les plus peuplées. Cependant, des municipalités de toutes tailles ont recours à ces mesures pour relancer leur économie ou consolider leur base économique. On

observe en effet un intérêt grandissant pour ces outils de la part de plus petites municipalités chez qui un certain nombre de programmes sont en préparation. Ainsi, 60 municipalités de moins de 10 000 habitants (sur plus de 1 000 municipalités de cette taille) ont adopté des programmes de crédits de taxes ou comptent le faire, et la moitié de celles-ci ont une population de moins de 2 000 habitants. Le recours à ces pouvoirs n'est donc pas l'apanage des municipalités plus peuplées. Par ailleurs, les municipalités adoptant de telles mesures se retrouvent dans toutes les régions du Québec, bien que leur nombre soit plus faible dans certaines régions en périphérie.

En ce qui concerne les programmes eux-mêmes, la moitié des municipalités qui y recourent ont adopté leur propre plan de développement économique, plutôt que de s'en remettre uniquement au plan d'action local pour l'économie et l'emploi du CLD. De même, la moitié des municipalités adoptent des programmes « ciblés » à divers degrés, par exemple en visant seulement une partie des secteurs admissibles en vertu de la LCM. Dans ce cas cependant, elles n'ont pas tendance à opérer une sélection entre les différentes industries manufacturières, mais plutôt entre les services dits « moteurs ». D'autres conditions d'admissibilité sont souvent requises des entreprises en sus de celles prévues par la LCM, telles qu'un minimum de nouveaux emplois ou d'investissements. Certains programmes requièrent des activités de R-D. Plusieurs municipalités cherchent clairement à amener des entreprises à investir dans des zones industrielles bien définies.

Par ailleurs, les crédits de taxes offerts par les municipalités sont généralement plus limités que ce qui est autorisé par la loi, que ce soit relativement à la durée des crédits octroyés, au pourcentage de l'augmentation des taxes compensée ou même aux types de taxes pouvant faire l'objet d'un crédit. À cet égard, rappelons que l'aide annuelle totale accordée par une municipalité ne peut excéder le plus élevé de 25 000 \$ ou d'un montant équivalent à 1 % du budget de fonctionnement de la municipalité, sans l'approbation des personnes habiles à voter (laquelle n'a été requise que dans deux cas).

Moins de deux ans après l'entrée en vigueur des articles 92.1 à 92.6 de la LCM, il est encore beaucoup trop tôt pour en prévoir les effets dans les municipalités concernées ou sur l'économie québécoise en général. On sait cependant qu'au moins 40 entreprises ont déjà réalisé des investissements dans des secteurs structurants pour l'économie et bénéficié de crédits de taxes à cette fin, et que les municipalités prévoient qu'une centaine d'autres s'ajouteraient à court terme.

4.2 Les mesures d'aide limitée

Le pouvoir d'accorder une aide sous toute forme à des entreprises privées, d'une valeur maximale de 25 000 \$ pour l'ensemble des bénéficiaires, ne serait utilisé avant l'échéance de juin 2008 que par un nombre relativement restreint de municipalités (soit

17,0 % des municipalités ayant répondu à l'enquête). Contrairement à ce qu'on aurait pu croire, ce ne sont pas de très petites municipalités, rurales ou autres, qui y ont ou qui comptent le plus y avoir recours. En fait, ce sont souvent les mêmes municipalités que celles qui se dotent de programmes de crédits de taxes à l'investissement. Les plus petites municipalités paraissent plutôt avoir du mal à financer ce type d'aide à un niveau suffisant pour être efficace.

Enfin, à la question de savoir si le pouvoir d'offrir une aide limitée devrait être reconnu aux MRC, les municipalités s'y opposent par une légère majorité.

4.3 Conclusion

Moins de deux ans après l'entrée en vigueur des nouveaux pouvoirs en matière de crédits de taxes à l'investissement et de mesures d'aide limitée, on constate de façon générale que les municipalités ayant recours à ces nouveaux pouvoirs sont relativement peu nombreuses, mais diversifiées. On constate de plus qu'elles ne tendent pas à les utiliser d'une manière extensive, sans aucune cible. En outre, l'analyse des résultats de l'enquête ne laisse pas entrevoir de dynamique susceptible de dégénérer en concurrence stérile ou en transfert indu du fardeau fiscal vers les autres contribuables par l'octroi par exemple de crédits de taxes tous azimuts partout au Québec. Les résultats de l'enquête tendent plutôt à démontrer la proactivité d'un certain nombre de municipalités qui pourrait être appelé à croître.

Crédit de taxes.

92.1. Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 et à l'égard des immeubles visés à celui-ci.

Immeuble autre qu'une résidence.

Elle peut également accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence. La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 25 000 \$ par exercice financier.

Restrictions.

Une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé au premier ou au deuxième alinéa est dans l'une des situations suivantes:

1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;

2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Disposition non applicable.

Le paragraphe 2° du troisième alinéa ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement.

Personne admissible.

Une personne peut être déclarée admissible à recevoir une aide au plus tard le 15 juin 2008. La période pendant laquelle une aide peut être accordée à une personne déclarée admissible ne peut excéder 10 ans.

Approbatons.

Le règlement prévu au premier alinéa détermine la valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme. Ce règlement, de même que toute résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa, doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la municipalité lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et celui qui correspond à 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. Lorsque cette moyenne excède le montant correspondant à 5 % du

total de ces crédits, le règlement ou la résolution doit également être approuvé par le ministre. Pour déterminer cette moyenne, on doit tenir compte de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée conformément au règlement ou à la résolution qui est adopté, de même que conformément à tout autre règlement adopté en vertu du premier alinéa s'il est en vigueur ou en voie de le devenir et à toute résolution qui a été adoptée en vertu du deuxième alinéa depuis le début de l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté.

2006, c. 31, a. 120.

Personnes admissibles.

92.2. Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1):

1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;

2° « 41 -- Chemin de fer et métro »;

3° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;

4° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;

5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;

6° « 47 -- Communication, centre et réseau »;

7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;

8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;

9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;

10° « 6592 Service de génie »;

11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;

12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;

13° « 6838 Formation en informatique »;

14° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;

15° « 751- Centre touristique ».

Occupant admissible.

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).

2006, c. 31, a. 120.

Crédit de taxes.

92.3. Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte:

1° de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;

2° de l'occupation de l'immeuble;

3° de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Montant maximum.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Aide gouvernementale.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

2006, c. 31, a. 120.

Dispositions non applicables.

92.4. L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), l'article 14.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1.

2006, c. 31, a. 120.

Remboursement.

92.5. Toute municipalité locale peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu de l'article 92.1 si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

2006, c. 31, a. 120.

Plan de développement économique.

92.6. Le programme doit s'inscrire dans le plan de développement économique de la municipalité.

Plan d'action local.

Si la municipalité n'a pas de tel plan, le programme doit tenir compte du plan d'action local pour l'économie et l'emploi adopté par le centre local de développement oeuvrant sur son territoire.

2006, c. 31, a. 120.

Rapport.

92.7. Le ministre doit, au plus tard le 15 juin 2008, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de rendre permanent le pouvoir qu'une municipalité possède, en vertu du cinquième alinéa de l'article 92.1, de déclarer une personne admissible à recevoir une aide.

Dépôt du rapport.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport.

2006, c. 31, a. 120.

Affaires municipales
et Régions

Québec 

Sondage sur les nouveaux pouvoirs des municipalités en matière de développement économique

Après avoir répondu au sondage, veuillez, s'il vous plaît, le retourner dans l'enveloppe-retour ci-jointe au plus tard le 20 février 2008.

Nous vous remercions, à l'avance, de votre collaboration!

1. Au nom de quelle municipalité remplissez-vous ce questionnaire?

Nom de votre municipalité	Code géographique

2. Votre municipalité a-t-elle adopté, ou prévoit-elle adopter d'ici juin 2008, un programme de crédits de taxes en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (LCM)?

- Oui, un programme a été adopté.
Veuillez, s'il vous plaît, nous faire parvenir une **copie du règlement** à l'adresse indiquée ci-dessous, séparément ou dans l'enveloppe-retour.
- Oui, un programme est actuellement en préparation.
- Non, pour la ou les raisons suivantes (vous pouvez cocher plus d'une case) :
- La Loi est trop récente; vous manquez de temps
 - Un tel programme vous paraît inefficace et peu utile
 - Un tel programme vous paraît inéquitable pour les contribuables
 - Votre municipalité veut percevoir tous ses revenus de taxe
 - Les secteurs d'activité admissibles ne conviennent pas au milieu de vie de votre municipalité
 - Les secteurs d'activité admissibles ne sont pas ceux que votre municipalité aimerait cibler
 - Votre municipalité préfère utiliser ses pouvoirs d'aide à la revitalisation urbaine
 - Autre raison, précisez :

Si vous avez répondu « non », passez à la question 7.

3. Le programme adopté ou en préparation vise-t-il tous les secteurs d'activité admissibles en vertu de l'article 92.2 de la LCM?

- Oui, tous les secteurs admissibles sont visés.
- Non, seulement certains secteurs sont visés.
Quels sont les secteurs visés? Précisez les secteurs de la catégorie « Industries manufacturières », le cas échéant.

4. Des conditions additionnelles sont-elles prévues, en vertu de l'article 6, alinéa 1, paragraphe 4 de la LCM, pour être admissible aux crédits de taxes (par exemple, réaliser des activités de recherche et de développement, créer un minimum d'emplois, investir un montant minimum, être situé dans un parc industriel, etc.)?

Oui, précisez lesquelles :

Non

5. Avez-vous adopté ou préparez-vous un plan de développement économique préalablement à l'adoption de votre programme?

Oui

Non

6. À ce jour, combien de projets :

- ont été déclarés admissibles à recevoir des crédits de taxes en vertu de votre programme?
- pourraient être déclarés admissibles à votre programme d'ici juin 2008?

7. Votre municipalité s'est-elle prévalu, ou prévoit-elle se prévaloir d'ici juin 2008, du pouvoir d'accorder une aide dont la valeur ne peut excéder 25 000 \$ pour l'ensemble des bénéficiaires, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la LCM?

Oui, elle s'est prévalu de ce pouvoir.

Oui, elle prévoit se prévaloir de ce pouvoir d'ici juin 2008.

Non

8. Votre municipalité serait-elle favorable à ce que le pouvoir d'aide prévu au deuxième alinéa de l'article 92.1 de la LCM (25 000 \$) soit étendu aux municipalités régionales de comté?

Oui

Non

9. Commentaires

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec votre direction régionale du ministère des Affaires municipales et des Régions.

Le cas échéant, veuillez nous faire parvenir une copie du règlement à l'attention de madame Susan Laroche par courriel à l'adresse : susan.laroche@mamr.gouv.qc.ca. Vous pouvez également nous faire suivre une copie du règlement par la poste à l'adresse suivante :

Madame Susan Laroche
Direction des politiques municipales et de la recherche
Ministère des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3

Remarques sur les tableaux

1. En ce qui concerne les données classées par région, le Nord-du-Québec, qui ne compte que 5 municipalités, a été regroupé avec l'Abitibi-Témiscamingue afin d'éviter des problèmes de représentativité et de confidentialité des réponses. Les RA ou les agglomérations de Montréal, Laval et Longueuil, qui forment le cœur de la région métropolitaine, ont été regroupées en un seul ensemble. C'est que leurs municipalités sont peu nombreuses et, surtout, qu'elles sont toutes dans une situation particulière en regard des nouveaux pouvoirs. Ce sont soit des villes qui disposaient déjà de pouvoirs particuliers d'aide au développement en vertu de leur charte, soit des municipalités liées qui ne peuvent user des nouveaux pouvoirs sans en référer à leur conseil d'agglomération.
2. Les totaux pour l'ensemble des municipalités participantes comprennent 6 municipalités ayant répondu au questionnaire dans l'anonymat. Leurs réponses n'ont donc pu être réparties entre les régions ou les classes de population.
3. « nsp/nrp » signifie « ne sait pas/ne répond pas ».

Tableau 1

Taux de participation des municipalités à l'enquête sur leurs nouveaux pouvoirs en matière de développement économique

Par classe de population et par région

	Nombre de municipalités sollicitées	Nombre de municipalités participantes	Taux de participation
TOTAL¹	1 112	751	67,5 %
Par classe de population			
Moins de 500	200	134	67,0 %
500 à 999	276	178	64,5 %
1 000 à 1 999	254	173	68,1 %
2 000 à 4 999	217	143	65,9 %
5 000 à 9 999	73	44	60,3 %
10 000 à 19 999	41	28	68,3 %
20 000 à 49 999	32	28	87,5 %
50 000 ou plus	19	17	89,5 %
Par région (taux de participation décroissant)			
Capitale-Nationale	57	45	78,9 %
Laurentides	76	56	73,7 %
Chaudière-Appalaches	136	97	71,3 %
Bas-Saint-Laurent	116	82	70,7 %
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	44	31	70,5 %
Estrie	88	60	68,2 %
Saguenay-Lac-Saint-Jean	49	33	67,3 %
Mauricie	42	28	66,7 %
Lanaudière	59	39	66,1 %
Centre-du-Québec	81	52	64,2 %
Montérégie (excluant Longueuil)	172	107	62,2 %
Abitibi-Témiscamingue + Nord-du-Québec	70	43	61,4 %
Outaouais	67	41	61,2 %
Montréal + Laval + Longueuil (agglomérations)	22	13	59,1 %
Côte-Nord	33	18	54,5 %

1. Le total inclut 6 municipalités ayant répondu de façon anonyme.

Tableau 2

Recours au nouveau pouvoir en matière de crédits de taxes à l'investissement par les municipalités ayant participé à l'enquête

Par classe de population et par région

	Programme adopté		En préparation pour juin 2008		Aucun programme	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
TOTAL¹	43	5,7 %	42	5,6 %	665	88,5 %
Par classe de population						
Moins de 500	0	0,0 %	2	1,5 %	132	98,5 %
500 à 999	1	0,6 %	7	3,9 %	169	94,9 %
1 000 à 1 999	12	6,9 %	10	5,8 %	151	87,3 %
2 000 à 4 999	10	7,0 %	8	5,6 %	125	87,4 %
5 000 à 9 999	3	6,8 %	7	15,9 %	34	77,3 %
10 000 à 19 999	6	21,4 %	3	10,7 %	19	67,9 %
20 000 à 49 999	4	14,3 %	2	7,1 %	22	78,6 %
50 000 ou plus	7	41,2 %	3	17,6 %	7	41,2 %
Par région (taux d'utilisation totale décroissant)						
Saguenay–Lac-Saint-Jean	8	24,2 %	3	9,1 %	22	66,7 %
Bas-Saint-Laurent	8	9,8 %	7	8,5 %	66	80,5 %
Mauricie	1	3,6 %	3	10,7 %	24	85,7 %
Chaudière-Appalaches	6	6,2 %	7	7,2 %	84	86,6 %
Estrie	6	10,0 %	2	3,3 %	52	86,7 %
Lanaudière	1	2,6 %	4	10,3 %	34	87,2 %
Capitale-Nationale	3	6,7 %	2	4,4 %	40	88,9 %
Laurentides	2	3,6 %	3	5,4 %	51	91,1 %
Montérégie (excluant Longueuil)	5	4,7 %	4	3,7 %	98	91,6 %
Centre-du-Québec	1	1,9 %	3	5,8 %	48	92,3 %
Montréal + Laval + Longueuil (agglomérations)	0	0,0 %	1	7,7 %	12	92,3 %
Côte-Nord	0	0,0 %	1	5,6 %	17	94,4 %
Outaouais	1	2,4 %	1	2,4 %	39	95,1 %
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	0	0,0 %	1	3,2 %	30	96,8 %
Abitibi-Témiscamingue + Nord-du-Québec	1	2,3 %	0	0,0 %	42	97,7 %

1. Le total inclut 6 municipalités ayant répondu de façon anonyme.

Tableau 3

Motifs invoqués par les municipalités pour ne pas adopter un programme de crédits de taxes

Par classe de population et par région

	Loi trop récente; manque de temps	Désire percevoir toutes ses taxes	Milieu ne convient pas aux activités admissibles	Ciblerait d'autres secteurs d'activités	Préfère utiliser les pouvoirs de revitalisation	Programme serait inéquitable	Programme serait inefficace	Autres motifs
TOTAL¹	35,5 %	17,9 %	20,3 %	6,2 %	8,4 %	14,0 %	6,9 %	15,3 %
Par classe de population								
Moins de 500	31,1 %	25,8 %	25,0 %	5,3 %	4,5 %	17,4 %	8,3 %	12,9 %
500 à 999	40,2 %	13,0 %	18,3 %	5,9 %	6,5 %	10,7 %	3,6 %	11,8 %
1 000 à 1 999	36,4 %	15,2 %	18,5 %	5,3 %	7,9 %	14,6 %	5,3 %	14,6 %
2 000 à 4 999	36,8 %	20,0 %	20,8 %	6,4 %	8,8 %	18,4 %	9,6 %	16,8 %
5 000 à 9 999	29,4 %	23,5 %	26,5 %	11,8 %	8,8 %	8,8 %	8,8 %	20,6 %
10 000 à 19 999	36,8 %	5,3 %	15,8 %	10,5 %	31,6 %	5,3 %	15,8 %	26,3 %
20 000 à 49 999	18,2 %	18,2 %	13,6 %	0,0 %	22,7 %	4,5 %	9,1 %	27,3 %
50 000 ou plus	57,1 %	14,3 %	14,3 %	28,6 %	28,6 %	14,3 %	14,3 %	42,9 %
Par région								
Abitibi-Témiscamingue + Nord-du-Québec	40,5 %	19,0 %	26,2 %	2,4 %	2,4 %	9,5 %	16,7 %	16,7 %
Bas-Saint-Laurent	42,4 %	10,6 %	18,2 %	6,1 %	7,6 %	13,6 %	1,5 %	19,7 %
Capitale-Nationale	37,5 %	10,0 %	25,0 %	7,5 %	7,5 %	10,0 %	5,0 %	15,0 %
Centre-du-Québec	37,5 %	10,4 %	16,7 %	12,5 %	12,5 %	25,0 %	12,5 %	12,5 %
Chaudière-Appalaches	29,8 %	20,2 %	14,3 %	7,1 %	11,9 %	17,9 %	6,0 %	13,1 %
Côte-Nord	41,2 %	29,4 %	5,9 %	0,0 %	5,9 %	5,9 %	0,0 %	23,5 %
Estrie	38,5 %	7,7 %	28,8 %	7,7 %	9,6 %	15,4 %	1,9 %	15,4 %
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	46,7 %	13,3 %	10,0 %	6,7 %	16,7 %	6,7 %	0,0 %	23,3 %
Lanaudière	41,2 %	29,4 %	11,8 %	2,9 %	2,9 %	11,8 %	11,8 %	8,8 %
Laurentides	41,2 %	13,7 %	37,3 %	9,8 %	5,9 %	7,8 %	2,0 %	15,7 %
Mauricie	37,5 %	8,3 %	12,5 %	0,0 %	12,5 %	12,5 %	4,2 %	8,3 %
Montérégie (excluant Longueuil)	25,5 %	29,6 %	20,4 %	3,1 %	7,1 %	17,3 %	12,2 %	15,3 %
Montréal + Laval + Longueuil (agglomérations)	41,7 %	16,7 %	16,7 %	8,3 %	16,7 %	16,7 %	8,3 %	8,3 %
Outaouais	23,1 %	25,6 %	25,6 %	5,1 %	5,1 %	12,8 %	10,3 %	12,8 %
Saguenay-Lac-Saint-Jean	36,4 %	18,2 %	18,2 %	13,6 %	9,1 %	9,1 %	4,5 %	22,7 %

1. Plusieurs motifs pouvaient être sélectionnés. Le total inclut 6 municipalités ayant répondu de façon anonyme.

Tableau 4

Principales caractéristiques de l'aide offerte en vertu des programmes de crédits de taxes adoptés

	Nombre	%
Total des règlements disponibles	38	100,0 %
Types de taxes créditées		
Toute taxe admissible selon la LCM (taxes générales et de services, droits de mutation)	9	23,7 %
Taxe foncière générale (à taux variés, s'il y a lieu) et autres taxes ciblées	14	36,8 %
Taxe foncière générale seulement (au taux de base, s'il y a lieu)	15	39,5 %
Durée des crédits de taxes		
Moins de 5 ans	5	13,2 %
5 ans	25	65,8 %
Jusqu'à 10 ans	8	21,1 %
Aide annuelle totale pouvant excéder 1 % du budget de fonctionnement	2	5,3 %

Tableau 5

Critères d'admissibilité aux programmes de crédits de taxes adoptés ou en préparation

	Le programme vise-t-il tous les secteurs admissibles en vertu de la LCM?					Y a-t-il des conditions additionnelles d'admissibilité non prévues par la LCM?				
	OUI, vise tous les secteurs		NON, vise certains secteurs seulement		nsp/nrp	OUI, prévoit des conditions particulières		NON, aucune condition particulière		nsp/nrp
	Nb	%	Nb	%	%	Nb	%	Nb	%	%
TOUS les programmes adoptés ou en préparation	34	40,0 %	47	55,3 %	4,7 %	44	51,8 %	35	41,2 %	7,1 %

Par classe de population

Moins de 2 000	18	56,3 %	12	37,5 %	6,3 %	15	46,9 %	14	43,8 %	9,4 %
2 000 à 9 999	13	46,4 %	14	50,0 %	3,6 %	12	42,9 %	13	46,4 %	10,7 %
10 000 ou plus	3	12,0 %	21	84,0 %	4,0 %	17	68,0 %	8	32,0 %	0,0 %

Programmes adoptés¹

D'après les règlements, si disponibles	11	25,6 %	32	74,4 %	0,0 %	24	55,8 %	19	44,2 %	0,0 %
<i>D'après les questionnaires seulement</i>	19	44,2 %	24	55,8 %	0,0 %	19	44,2 %	23	53,5 %	2,3 %
Programmes en préparation	23	54,8 %	15	35,7 %	9,5 %	20	47,6 %	16	38,1 %	14,3 %

1. Il faut être très prudent en comparant les réponses des municipalités ayant déjà adopté un règlement avec celles dont les programmes sont encore en préparation. Chez les premières, on doit s'attendre à des réponses plus précises. De plus, dans la plupart des cas, nous disposons des règlements pour compléter l'information. En fait, l'examen des règlements a montré qu'il y avait certains biais dans les réponses au questionnaire, peut-être parce que les questions n'amenait pas des réponses assez précises. Par exemple, à la question sur les secteurs visés par le programme, les municipalités étaient invitées à répondre « Oui, tous les secteurs admissibles... [en vertu de l'article 92.2] » ou « Non, seulement certains secteurs... ». Lorsque seuls certains secteurs de services étaient exclus dans leur règlement, plusieurs municipalités répondaient que « tous les secteurs admissibles sont visés ». De même, on a pu constater une certaine tendance à la sous-déclaration des conditions particulières d'admissibilité imposées aux requérants.

Tableau 6

Recours au nouveau pouvoir d'aide limitée (25 000 \$) par les municipalités ayant participé à l'enquête

Par classe de population et par région

	S'en est prévalué		S'en prévaudra d'ici juin 2008		Non		nsp/nrp
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	
TOTAL¹	49	6,5 %	79	10,5 %	579	77,1 %	5,9 %
Programme de crédits de taxes adopté	19	44,2 %	9	20,9 %	12	27,9 %	7,0 %
Programme de crédits de taxes d'ici juin	6	14,3 %	20	47,6 %	15	35,7 %	2,4 %
Aucun programme de crédits de taxes	24	3,6 %	50	7,5 %	552	82,9 %	6,0 %
Par classe de population							
Moins de 500	5	3,7 %	9	6,7 %	112	83,6 %	6,0 %
500 à 999	3	1,7 %	12	6,7 %	150	84,3 %	7,3 %
1 000 à 1 999	14	8,1 %	21	12,1 %	129	74,6 %	5,2 %
2 000 à 4 999	12	8,4 %	18	12,6 %	104	72,7 %	6,3 %
5 000 à 9 999	3	6,8 %	9	20,5 %	29	65,9 %	6,8 %
10 000 à 19 999	6	21,4 %	5	17,9 %	16	57,1 %	3,6 %
20 000 à 49 999	3	10,7 %	1	3,6 %	23	82,1 %	3,6 %
50 000 ou plus	3	17,6 %	4	23,5 %	10	58,8 %	0,0 %
Par région (taux d'utilisation totale décroissant)							
Saguenay–Lac-Saint-Jean	7	21,2 %	5	15,2 %	17	51,5 %	12,1 %
Mauricie	3	10,7 %	4	14,3 %	19	67,9 %	7,1 %
Estrie	6	10,0 %	7	11,7 %	43	71,7 %	6,7 %
Centre-du-Québec	4	7,7 %	7	13,5 %	38	73,1 %	5,8 %
Bas-Saint-Laurent	7	8,5 %	9	11,0 %	60	73,2 %	7,3 %
Lanaudière	1	2,6 %	6	15,4 %	32	82,1 %	0,0 %
Capitale-Nationale	4	8,9 %	4	8,9 %	36	80,0 %	2,2 %
Côte-Nord	1	5,6 %	2	11,1 %	13	72,2 %	11,1 %
Chaudière-Appalaches	6	6,2 %	10	10,3 %	75	77,3 %	6,2 %
Abitibi-Témiscamingue + Nord-du-Québec	3	7,0 %	4	9,3 %	35	81,4 %	2,3 %
Outaouais	2	4,9 %	4	9,8 %	33	80,5 %	4,9 %
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1	3,2 %	3	9,7 %	24	77,4 %	9,7 %
Montérégie (excluant Longueuil)	3	2,8 %	9	8,4 %	93	86,9 %	1,9 %
Laurentides	1	1,8 %	5	8,9 %	44	78,6 %	10,7 %
Montréal + Laval + Longueuil (agglomérations)	0	0,0 %	0	0,0 %	11	84,6 %	15,4 %

1. Le total inclut 6 municipalités ayant répondu de façon anonyme.

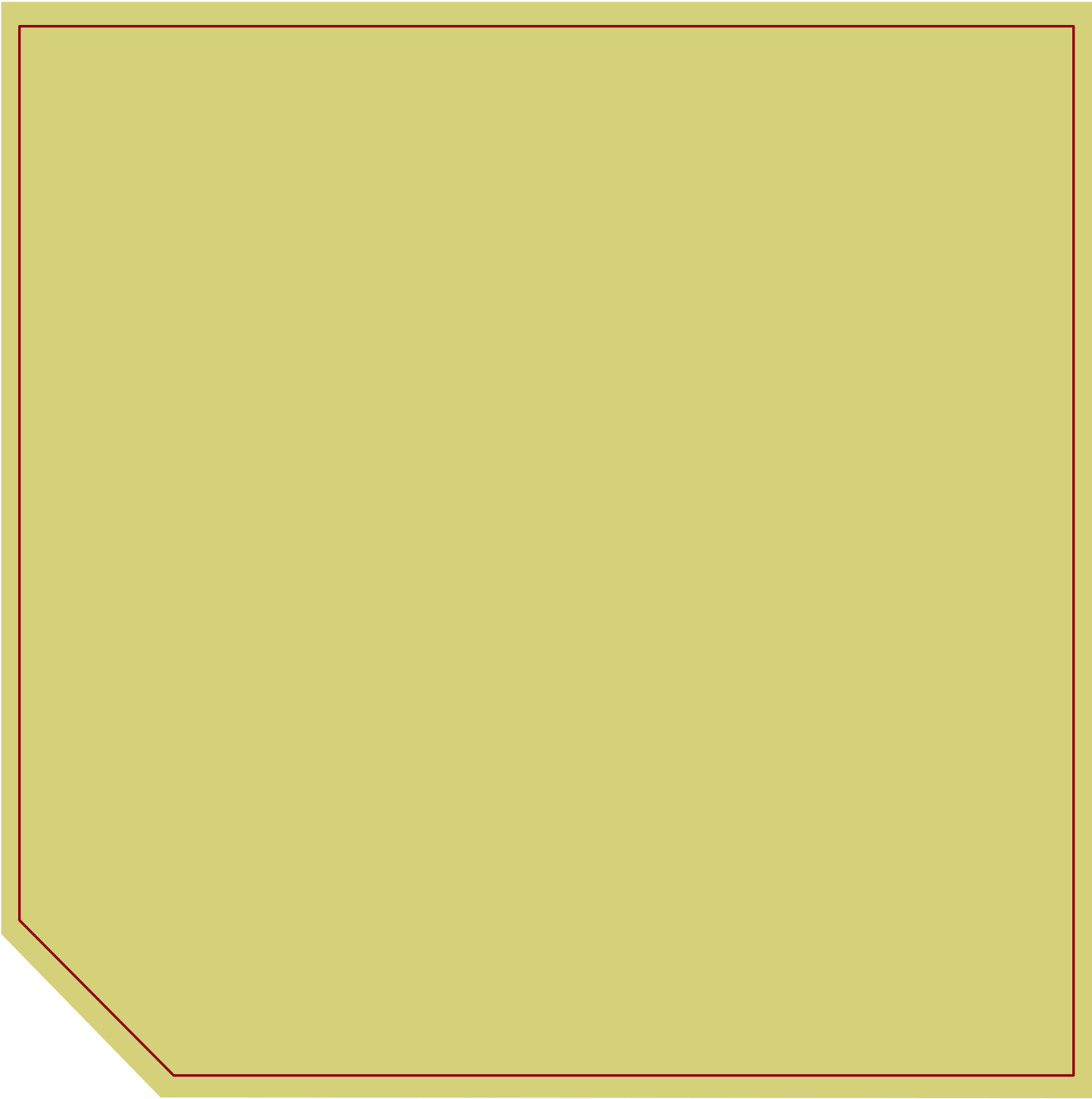
Tableau 7

Part des municipalités ayant participé à l'enquête qui seraient favorables à ce que le pouvoir d'aide limitée soit attribué aux MRC

Par classe de population et par région

	OUI	NON	nsp/nrp
TOTAL¹	41,4 %	43,0 %	15,6 %
Municipalités dans MRC	40,9 %	43,9 %	15,2 %
Municipalités hors MRC	58,6 %	17,2 %	24,1 %
Par classe de population			
Moins de 500	46,3 %	37,3 %	16,4 %
500 à 999	42,7 %	39,3 %	18,0 %
1 000 à 1 999	45,7 %	38,7 %	15,6 %
2 000 à 4 999	30,8 %	55,2 %	14,0 %
5 000 à 9 999	45,5 %	40,9 %	13,6 %
10 000 à 19 999	28,6 %	53,6 %	17,9 %
20 000 à 49 999	32,1 %	60,7 %	7,1 %
50 000 ou plus	70,6 %	17,6 %	11,8 %
Par région (taux d'approbation décroissant)			
Côte-Nord	72,2 %	5,6 %	22,2 %
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	64,5 %	32,3 %	3,2 %
Outaouais	61,0 %	26,8 %	12,2 %
Montréal + Laval + Longueuil (agglomérations)	53,8 %	15,4 %	30,8 %
Bas-Saint-Laurent	50,0 %	35,4 %	14,6 %
Centre-du-Québec	48,1 %	42,3 %	9,6 %
Abitibi-Témiscamingue + Nord-du-Québec	46,5 %	39,5 %	14,0 %
Mauricie	46,4 %	39,3 %	14,3 %
Capitale-Nationale	44,4 %	37,8 %	17,8 %
Montréal (excluant Longueuil)	33,6 %	50,5 %	15,9 %
Saguenay-Lac-Saint-Jean	33,3 %	48,5 %	18,2 %
Lanaudière	33,3 %	56,4 %	10,3 %
Laurentides	32,1 %	50,0 %	17,9 %
Chaudière-Appalaches	30,9 %	51,5 %	17,5 %
Etrie	30,0 %	48,3 %	21,7 %

1. Le total inclut 6 municipalités ayant répondu de façon anonyme.



www.mamr.gouv.qc.ca

*Affaires municipales
et Régions*

Québec 